

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (LEPr)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 29 novembre et 13 décembre 2024, 24 janvier et 28 février 2025.

Présences : Mmes et MM. Florence Bettschart-Narbel, Aude Billard, Vincent Bonvin (remplacé le 28 février par Sabine Glauser Krug), Carine Carvalho, John Desmeules, Guy Gaudard, Nicolas Glauser, Claude Nicole Grin, Elodie Golaz Grilli, Jacques-André Haury, Laure Jatton (remplacée le 28 février par Muriel Thalmann), Vincent Keller, Marc Morandi (remplacé le 28 février par Regula Zellweger), Sylvie Pittet Blanchette (présidente et rapporteuse), Alette Rey-Marion.

M. Frédéric Borloz, chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) a participé aux séances, accompagné par M. Carlos Vasquez, directeur général adjoint de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) et Mme Cornu Mroczek, responsable de l'Unité des affaires juridiques et de la surveillance au sein de la DGEO (présente les 13 décembre et 28 février).

Les notes de séances ont été assurées par MM Frédéric Ischy, Jérôme Marcel et Yvan Cornu. La commission les remercie chaleureusement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La révision légale proposée découle du caractère désuet de la loi concernée (vieille de 40 ans), de la nécessité de renforcer la densité normative d'une loi parfois peu précise et de l'importance à codifier dans un texte formel les pratiques en cours, ceci dans le contexte d'un fort développement des écoles privées et de l'école à domicile. Ainsi, par exemple, le nombre d'enfants qui font l'école à la maison est passé de 600 à 700 avant la crise pandémique à plus de mille aujourd'hui. Ce phénomène assez généralisé se poursuit. L'Etat endosse la responsabilité de l'obligation scolaire des enfants. Il doit en conséquence veiller à ce que les responsables de la sortie d'un enfant de l'école publique assument leur responsabilité à cet égard et offrent un enseignement suffisant permettant, le cas échéant, la réintégration de l'enfant dans l'école publique. La révision légale proposée vise à garantir le respect de l'article 36 de la Constitution du Canton de Vaud, en particulier la liberté de choix de l'enseignement, et fait suite à un processus de consultation et de rencontres avec les actrices et acteurs concernés.

Les principales modifications apportées à la LEPr concernent les éléments suivants :

- L'autorisation d'exploiter une école privée est introduite. Auparavant, l'autorisation d'exploiter était comprise dans l'autorisation *ad personam* de diriger une école privée. La démission d'une directrice ou d'un directeur impliquait alors en principe la fermeture de l'école privée. Les conditions de l'autorisation d'exploiter (locaux, équipements, caractéristiques de l'accueil parascolaire) sont adaptées afin de tenir compte de la réalité spécifique aux différentes écoles privées.
- La base économique sûre exigée désormais des écoles privées découle de l'article 13 de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE). Elle vise à éviter de balloter des enfants d'une structure à l'autre (école, accueil parascolaire) consécutivement à la faillite/fermeture d'un établissement privé. L'idée n'est ainsi aucunement de demander aux écoles privées une rentabilité mirobolante.

- Une clarification est opérée par rapport au respect des programmes officiels. La volonté n'est pas d'instaurer une stricte équivalence des programmes privés avec les programmes officiels, la liberté de choisir un mode alternatif de scolarisation étant garantie. En revanche, il est demandé de prendre en compte les objectifs globaux des programmes officiels, notamment le plan d'études romand (PER).
- En regard des exigences plus explicites posées concernant le plan d'études, un certain nombre d'exceptions sont admises. Pour les écoles privées, la plus remarquable porte sur les écoles internationales avec internat dont les élèves résident en Suisse à des fins exclusives de formation. Dans la mesure où il n'y a pas inscription pérenne des élèves sur territoire vaudois, il n'y a en effet pas de raison d'aller trop loin dans l'exigence d'un enseignement équivalent à l'école publique.
- Une série de précisions sont apportées. Si la langue première d'enseignement n'est pas le français, alors le français doit être enseigné en langue seconde, dans un objectif d'intégration sociale des élèves. Pour les écoles privées, un décalage de 2 ans est autorisé pour l'apprentissage de l'allemand et de l'anglais. Pour l'école à domicile, l'apprentissage de l'allemand et de l'anglais doit se montrer un peu plus en phase avec le PER afin de faciliter, cas échéant, un retour à l'école.
- Un·e référent·e pédagogique doit répondre de l'élaboration et du respect du programme d'études de l'école privée. En effet, les directions d'établissement n'ont pas obligation de disposer de titres pédagogiques. Par ailleurs, en l'état, le corps enseignant des écoles privées doit être au bénéfice d'une maturité fédérale ainsi que d'une formation pédagogique élémentaire (de 60 heures ou 3 ans d'expérience pratique) pour l'enseignement au niveau primaire et, pour l'enseignement au niveau secondaire I, d'un bachelor dans le domaine enseigné et rien du tout sur le plan pédagogique. Proposition est faite que le règlement prévoit que la formation pédagogique élémentaire soit de même requise au niveau secondaire I. Par souplesse, le projet de loi permet l'engagement d'enseignant·e·s ne possédant pas la formation pédagogique requise pour autant qu'ils·elles l'obtiennent dans un délai d'un an.
- Du moment que les critères d'engagement du corps enseignant sont concrètement explicités, les autorisations d'enseigner se montrent inutiles. Au demeurant, l'application de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement permet l'utilisation d'une liste intercantonale et, cas échéant, la mise à l'écart d'un·e enseignant·e indésirable, y compris dans le cadre des écoles privées.
- Concernant l'enseignement à domicile, la grande nouveauté concerne l'introduction d'une autorisation, qu'il est possible d'obtenir deux fois par année ou plus en cas de situation exceptionnelle. Ce système d'autorisation se retrouve notamment dans les cantons du Valais, de Fribourg, du Jura, de Neuchâtel et de Genève. Dans le but de ne pas rendre impossible la liberté constitutionnelle de pratiquer l'école à domicile, il est prévu que le règlement exige un titre du niveau secondaire (un CFC par exemple) pour l'enseignement à domicile. Cas échéant, les parents doivent démontrer leur capacité à prendre en charge les besoins éducatifs particuliers.
- Des plateformes de coordinations sont destinées à poursuivre le dialogue initié avec les actrices et acteurs de l'école à domicile, et à résoudre les incompréhensions résiduelles.
- Des dispositions transitoires sont prévues dans le but de laisser suffisamment de temps aux parents pour s'adapter aux nouvelles conditions de l'école à domicile.

3. AUDITIONS

Le 29 novembre 2024, la commission a procédé à l'audition de cinq groupements ou entités concernés par le projet de modification de loi.

Associations professionnelles et syndicales : Société pédagogique vaudoise (SPV), Syndicat suisse des services publics (SSP-Vaud), Fédération syndicale SUD (SUD Education)

Les associations professionnelles et syndicales jugent que les qualifications pédagogiques requises pour l'enseignement en école privée devraient être rehaussées pour correspondre aux qualifications pédagogiques requises pour l'enseignement en école publique. Dans le même ordre d'idées, les associations professionnelles et syndicales estiment que les directions des écoles privées devraient disposer de compétences pédagogiques et que la fonction de référent·e pédagogique au sein des écoles privées ne remplace pas un collectif de personnes enseignantes dûment formées. Les associations professionnelles et syndicales considèrent que les

conditions de travail et, en particulier, le cadre salarial en école privée devraient reprendre les conditions pratiquées dans l'école publique, par exemple en établissant une convention collective de travail (CCT) de force obligatoire.

De manière générale, les associations professionnelles et syndicales estiment que l'école doit délivrer des prestations qui permettent l'acquisition de savoirs, la formation, la construction intellectuelle, le développement culturel, et qui garantissent une égalité individuelle formelle ainsi qu'une progression en matière d'égalité sociale. A ce titre, les prestations assurées par l'école devraient être fournies à égalité à chaque enfant ou jeune, par du personnel enseignant formé à égalité quel que soit l'établissement d'enseignement, sur une base démocratique et dans un but idéal plutôt que de recherche du profit. Dans le cas contraire, toute activité scolaire contrevient aux intérêts des enfants, favorise le *dumping* social et salarial entre enseignant-e-s ainsi que la déqualification du métier.

Les associations professionnelles et syndicales accueillent favorablement la révision des dispositions de la loi qui concernent l'école à domicile, ceci afin de lutter contre une situation jugée trop permissive dans le canton de Vaud et conduisant à une forme de tourisme des familles pour effectuer l'école à la maison. Pour les associations professionnelles et syndicales, la révision proposée devrait cependant aller plus loin, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres cantons, en particulier en exigeant pour l'enseignement à domicile une formation pédagogique reconnue.

Enfin, les associations professionnelles et syndicales considèrent que, compte tenu des moyens prévus par l'Etat, le contrôle tant de l'enseignement en école privée qu'à domicile risque de se montrer lacunaire.

Association vaudoise des écoles privées (AVDEP)

L'AVDEP évoque le poids économique, en termes d'emplois et de revenus fiscaux directs et indirects, de l'enseignement en école privée. Pour l'AVDEP, l'enseignement privé se montre pleinement constitutif de l'attractivité du canton de Vaud, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises notamment multinationales (scolarisation des enfants des employé-e-s dans des écoles avec cursus internationaux).

L'AVDEP se positionne sur l'enseignement en école privée et estime que le projet de révision de la loi constitue un compromis pragmatique et équilibré pour l'ensemble des parties prenantes. L'AVDEP est ainsi favorable à l'exigence d'une qualification pédagogique élémentaire pour l'enseignement en école privée non seulement au niveau primaire mais aussi au niveau secondaire I.

L'AVDEP propose cependant une modification du projet, consistant à inclure les externats anglophones à cursus international parmi les écoles privées (écoles privées avec internat dont les élèves résident en Suisse à des fins exclusives de formation) qui n'ont pas l'obligation d'enseigner l'allemand. En effet, les externats anglophones à cursus international servent principalement des enfants de personnes expatriées, dont il faut pouvoir garantir la transférabilité vers d'autres écoles internationales anglophones, plutôt que vers l'école publique vaudoise. Dans cette perspective (apprentissage d'une autre langue importante sur le plan international que l'allemand ou l'anglais), l'exigence de l'enseignement de l'allemand devient un obstacle.

Questionnée sur les démarches engagées dans les écoles privées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en matière de lutte contre le harcèlement ou contre le racisme, l'AVDEP indique que les écoles privées accueillent des élèves très divers (nationalités, langues et cultures différentes) et sont à ce titre soumises à une forte pression à l'intégration. Des règles *in situ* sont dès lors imposées, sans quoi survient le risque d'explosion de l'école. Le projet de révision de la LEPr fait référence aux droits des élèves figurant dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Dans la pratique, les écoles privées mènent des actions contre le harcèlement ou le racisme. En effet, les écoles privées accueillent aussi des élèves en déscolarisation de l'école publique, parfois à la suite de harcèlement scolaire. Ces thématiques sont donc régulièrement abordées, avec les parents de même.

Association vaudoise des parents d'élèves (APE Vaud)

L'APE se positionne sur l'enseignement à domicile. Pour l'APE, le « tourisme » des familles pour effectuer dans le canton de Vaud l'école à la maison n'est pas avéré. Au demeurant, une augmentation des enfants instruit-e-s à domicile ne pose pas un problème démographique et n'empêche pas le bon fonctionnement de l'école publique. Par ailleurs, la grande majorité des enfants instruit-e-s à la maison ne présentent pas de lacunes scolaires ou de carences de socialisation particulières. Les informations concernant le devenir des enfants

instruit·e·s à domicile (intégration au gymnase, etc.) montrent que ces enfants raccrochent le train sans difficulté. Ces enfants peuvent retrouver d'autres enfants/personnes en dehors du domicile et l'apprentissage des règles en société peut s'effectuer dans les clubs sportifs ou autres que ces enfants fréquentent.

Pour l'APE, le système déjà en place fonctionne plutôt bien, sans nécessité de le rendre plus restrictif. Aussi, l'APE regrette la limitation du choix des familles découlant, selon elle, du projet de modification de la loi. Le passage d'un régime de déclaration (une simple annonce de scolarisation à domicile d'un·e enfant au département en charge de l'enseignement obligatoire) à un régime d'autorisation pour l'enseignement à domicile introduit des complications inutiles. La procédure d'autorisation (remise d'un projet pédagogique et d'une grille horaire pour l'école à domicile, validation par le département, renouvellement tous les ans de l'autorisation) impose des lourdeurs administratives, rallonge le délai d'attente pour sortir un·e enfant de l'école, accroissant d'autant les souffrances liées à une scolarisation inadaptée, et peut décourager les familles bien intentionnées.

Pour l'APE, seuls des contrôles *a posteriori* performants de l'enseignement à domicile (contrôles *in situ* approfondis et réguliers, épreuves cantonales de référence – ECR) permettent de garantir la protection des enfants instruit·e·s à la maison et d'assurer la qualité de l'enseignement prodigué à domicile.

En conclusion pour l'APE, le projet de modification de la loi réduit la liberté constitutionnelle de choix de l'enseignement, sans apporter de véritable bénéfice dans la lutte contre les dérives sectaires ou les éventuels manquements de l'enseignement à la maison. Le projet de modification de la loi n'envoie pas un message de confiance aux familles et donne l'impression que l'école publique évite de voir ses difficultés actuelles à accueillir les enfants dans toute leur diversité.

Instruire.ch – Association des écoles chrétiennes de Suisse romande

Instruire.ch se positionne sur l'enseignement en école privée. L'association ne formule pas d'objection contre le remplacement de l'autorisation d'enseigner en école privée, délivrée à titre personnel, par l'autorisation d'exploiter qui porte sur l'établissement scolaire concerné lui-même. Toutefois, Instruire.ch demande que les écoles privées disposent de la possibilité de choisir le·la référent·e pédagogique le·la plus à même de porter leurs visions et que les noms et titres de ces référent·e·s soient simplement communiqués en début d'année scolaire. Par ailleurs, Instruire.ch demande que les compétences du personnel enseignant des écoles privées soient définies dans la loi plutôt que le règlement d'application, afin d'éviter toute insécurité et licenciement brusque d'un·e enseignant·e apprécié·e qui ne remplirait plus tous les critères fixés.

Dans la mesure où l'exigence d'une base économique saine menace la survie et l'indépendance des petites écoles privées qui se battent pour exister tout en maintenant des écolages abordables pour des parents à revenus modestes, Instruire.ch propose de supprimer la vérification du respect d'une telle exigence. Pour Instruire.ch, le problème du financement de l'écolage par les parents met en danger la réalisation concrète de la liberté de choix de l'enseignement, pourtant garantie par la Constitution vaudoise.

De manière générale, Instruire.ch estime que les coûts importants engendrés par la révision de la loi sembleraient mieux investis dans l'amélioration de l'accompagnement des écoles privées et des familles plutôt que dans la création d'une « machine administrative » destinée à la surveillance des écoles privées et des familles. Le dispositif actuel, moyennant son simple renforcement, se montre adéquat. En conséquence, Instruire.ch préconise un refus d'entrée en matière sur le projet de modification de la loi.

Questionnée sur la compatibilité entre écoles privées d'obédience chrétienne et formation des élèves à des compétences et savoirs universels laïques, Instruire.ch indique que les écoles privées, chrétiennes ou non, s'appliquent à dispenser un enseignement universel et à montrer la diversité des opinions possibles sur tous les sujets. Charge aux enfants de choisir par la suite leurs croyances. Pour Instruire.ch, il n'existe donc aucun problème de compatibilité.

Association Instruire en Liberté Vaud (IEL-VD)

IEL-VD se positionne sur l'enseignement à domicile. L'association s'oppose avec force au régime de l'autorisation, vu comme une voie ouverte à l'érosion progressive du droit des parents, à force de durcissements des conditions via le règlement d'application. Fondamentalement, pour IEL-VD, le régime de l'autorisation fait passer du présupposé que les parents disposent de la capacité à enseigner à domicile à la présomption que les parents sont incapables d'enseigner à domicile. Dans le cas du régime de la déclaration, l'Etat doit

démontrer l'éventuelle insuffisance de l'enseignement à la maison. Dans le cas du régime de l'autorisation, c'est aux parents de prouver chaque année qu'ils possèdent les compétences pour enseigner à la maison. Le changement de paradigme proposé méconnaît la différence fondamentale entre l'enseignement en classe (qui relève d'un métier et nécessite des qualifications professionnelles) et l'enseignement à domicile (qui relève de l'accompagnement d'un enfant par son parent). Par ailleurs, le délai d'attente pour l'obtention de l'autorisation et le démarrage de l'instruction à domicile peut conduire au maintien jusqu'à 10 mois d'un·e enfant dans l'école, contre le gré de ses parents et au prix de souffrances pour toutes et tous (enfant concerné·e, camarades d'école, enseignant·e-s, parents). Il subsiste le risque que les procédures rapides prévues restent sans effet.

Pour IEL-VD, le régime de l'autorisation contrevient, notamment, à la Constitution vaudoise qui reconnaît la liberté de choix de l'enseignement, et ne respecte pas le principe de proportionnalité. Dès lors, en guise d'alternative, IEL-VD propose le maintien du régime de la déclaration, assorti d'un système de suspension durant 2 ans du droit d'instruire à domicile pour les familles dans lesquelles un dysfonctionnement grave serait constaté. Cas échéant, les sanctions de nature pénale demeurerait réservées.

A défaut de l'abandon du régime de l'autorisation, IEL-VD demande que le renouvellement annuel automatique de l'autorisation (sauf dysfonctionnement grave constaté), prévu par le règlement d'application, figure dans la loi. L'obligation pour les familles d'établir au préalable un programme complet d'enseignement prévu pour l'année ainsi qu'une grille horaire représente une charge administrative excessive qui ne permet néanmoins pas de juger de la qualité de l'instruction effectivement dispensée ni de prévenir d'éventuelles dérives. Pour IEL-VD, le seul contrôle efficace réside dans les visites à domicile, effectuées par un personnel formé, compétent et au fait du modèle pédagogique de l'instruction à domicile. A ce titre, le dispositif de contrôle actuel ne doit pas être affaibli mais au contraire renforcé (contrôle initial, visites annuelles à domicile obligatoires).

De même, IEL-VD demande que le niveau minimal de formation de la personne en charge de l'enseignement à domicile, actuellement dans le règlement d'application, figure dans la loi. En effet, un changement de politique au sein du département, qui serait défavorable à la scolarisation à la maison, pourrait conduire à une élévation arbitraire et progressive des exigences et à un effondrement de l'enseignement à domicile.

Enfin, IEL-VD demande que le programme d'enseignement à domicile « prenne compte » plutôt que « tienne compte » des programmes officiels de l'école publique vaudoise. En effet, pour IEL-VD, la nuance terminologique introduite par « tenir compte » contraint les familles à suivre le plan d'études romand (PER) à la lettre, conduisant à une réduction de la marge de manœuvre de l'enseignement à domicile, à une rigidification des apprentissages et à une perte de sens de la démarche pédagogique à la maison, centrée sur l'adaptation aux rythmes et intérêts de l'enfant.

Questionnée sur les motifs des parents à retirer leur enfant du système scolaire et à pratiquer l'enseignement à domicile, IEL-VD explique que les motivations sont diverses. Elles peuvent tenir à un choix pédagogique de base : accent porté à la co-construction des savoirs et compétences avec l'enfant, approche intégrée de l'éducation et de l'instruction, forme plus démocratique de l'enseignement, etc. Les motivations peuvent tenir de même à des difficultés rencontrées par l'enfant : problèmes d'adaptation au cadre scolaire, déplacements trop importants pour se rendre à l'école, immaturité de l'enfant (port de couches en 1P), phobie scolaire, harcèlement vécu à l'école, démotivation, autisme (sensibilité au bruit, à la poussière...), etc.

Interrogée sur le profil socio-économique des familles pratiquant l'école à la maison, IEL-VD indique qu'il s'agit pour la plupart de familles relativement modestes (un seul salaire de l'ordre de 5'500.- francs par mois). L'école à la maison implique dès lors une réduction du train de vie de la famille (par exemple un déménagement pour trouver un logement dont le loyer est moins élevé). Pour faire face, ces familles font preuve de débrouillardise et d'un grand sens de l'entraide.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour le chef du DEF, le projet proposé présente de la cohérence. Il adapte le cadre légal compte tenu de l'importance qu'ont pris les écoles privées dans le canton et, à la fois, il permet aux écoles privées de valoriser auprès de leur clientèle leur activité qui répond à un niveau d'exigences reconnu.

La demande de bases économiques sûres des écoles privées s'appuiera sur les rapports comptables des organes de révision. Il n'est pas question que le département procède lui-même à des contrôles approfondis. Les petites écoles seront libres de fournir les documents nécessaires, et des solutions seront trouvées en cas de difficultés financières de ces dernières.

Concernant l'enseignement de l'allemand, un compromis a été trouvé. L'allemand, langue nationale, doit impérativement être enseigné même s'il peut y avoir un décalage dans la temporalité de l'enseignement de cette langue.

Quant à l'école à domicile, toujours selon le chef du DEF, les associations qui la défendent se sont braquées sur le régime de l'autorisation. Ce régime est pourtant pratiqué dans d'autres cantons. De plus, en cas d'urgence, le DEF s'engage à délivrer rapidement l'autorisation nécessaire. Le Conseil d'Etat tient au régime de l'autorisation, tout comme à la liberté pour les familles de réaliser de beaux projets éducatifs à domicile. L'autorisation permet en effet de marquer correctement le transfert de l'Etat aux parents de la responsabilité en matière d'instruction des enfants, et de préciser les règles pour ce faire. Au demeurant, tenir compte du PER laisse une souplesse pédagogique suffisante aux parents. Enfin, le Conseil d'Etat est prêt à discuter, au cas par cas, de la remontée dans la LEPr de certaines dispositions prévues dans le règlement d'application.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Comment le département surveille-t-il l'enseignement au sein des écoles privées ?

Concernant les écoles privées, elles devront être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter qui exige le respect de différents critères (qualité et sécurité des locaux, conformité aux objectifs des programmes officiels, alignement aux valeurs humanistes communes, respect des libertés individuelles et du droit des élèves). Les autorisations d'enseigner disparaissent, les directions d'établissement devant s'assurer que le corps enseignant respecte les règles fixées. Enfin, la protection des personnes mineures est renforcée : obligation pour les établissements privés de mettre en place un dispositif de signalement.

Équivalence entre le programme de l'enseignement privé et le programme officiel.

Le projet prévoit d'ajouter, pour le secondaire I aussi, la formation pédagogique élémentaire (60 heures). La HEP délivre cette formation pédagogique élémentaire qui ne donne droit qu'à une attestation, dans le sens où il ne s'agit pas d'une formation certifiante stricto sensu.

Le canton compte 7'000 élèves en école privée. 6% en moyenne réintègrent l'école publique. 12% des enfants qui suivent l'école à domicile retournent à l'école publique. Le retour à l'école publique depuis l'école privée peut s'expliquer par des raisons purement pratiques.

Dans le cadre de l'enseignement à domicile

Avec le nouveau régime, l'idée consiste à agir de manière anticipée : examen au préalable du programme d'enseignement des parents et des compétences de ces derniers, puis visites de vérification. Il n'y a pas de raison que le régime de l'autorisation pèse sur les familles et les empêche d'exercer l'enseignement à domicile. La demande d'autorisation vise à responsabiliser les parents, elle permet de déceler plus rapidement les situations problématiques.

Le système actuel se montre insatisfaisant dans le sens où il ne permet pas de prévenir les difficultés mais se borne à les déceler après coup. Le projet présenté vise donc à proposer une forme de contrat entre les parents et l'État, permettant à ce dernier d'anticiper les choses et à ne pas devoir corriger les problèmes une fois qu'ils sont apparus.

La Constitution cantonale ne parle pas uniquement d'un enseignement de base suffisant mais aussi du développement des potentialités de l'élève et de la réalisation de son bien-être. Il est ainsi vérifié que le programme de l'enfant prévoit suffisamment de moments de socialisation. Les professionnel·les qui procèdent aux visites sont formé·es en ce sens, ainsi qu'à déceler les éventuelles maltraitances. Les personnes en charge des visites à domicile disposent d'une formation pédagogique complète et d'une expérience pédagogique étendue.

Dans le cadre d'une mutualisation des ressources, une personne peut prendre en charge jusqu'à 6 enfants pour l'enseignement à domicile. Passé ce chiffre, on entre dans la catégorie de l'école privée. Pour les familles recomposées, une exception est admise à la limite des 6 enfants maximum par personne enseignant à domicile. L'idée est de tenir compte des évolutions sociales marquant la famille (nombre croissant de familles recomposées). Il convient néanmoins de garder à l'esprit que l'autorisation d'enseigner à domicile porte à chaque fois sur un seul enfant (art. 9, al.1, LEPr).

Le certificat, respectivement l'attestation, de fin de scolarité atteste des prestations fournies par l'école publique uniquement dont les établissements de pédagogie spécialisée. Un tel certificat n'est donc pas délivré dans le cadre de l'enseignement à domicile ou des écoles privées, ni de l'enseignement dispensé par les institutions privées subventionnées relevant de la DGEJ.

Équivalence avec les programmes officiels

Les programmes doivent être à même de remplir les objectifs globaux d'apprentissage sans exiger une stricte équivalence avec les programmes officiels. En pratique, les objectifs généraux assignés à chacune des disciplines doivent être atteints pour l'année de scolarisation en question. Les parents décident des moyens/méthodes mis en œuvre pour atteindre les objectifs. L'atteinte des objectifs est mesurée à travers les épreuves cantonales de référence (ECR) comme à l'école publique. Ce point sera précisé dans le règlement d'application, en vertu de l'art. 7, al. 2 LEPr.

6. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES SUR LE PROJET DE LOI

La Commission a procédé à deux lectures du projet de loi. Si un article n'a pas été réexaminé, le vote de la première lecture est consigné dans le présent rapport. Lorsqu'un nouvel amendement a été proposé, le résultat du vote en seconde lecture est indiqué ci-après.

Article 1 Champ d'application

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

Article 2 Principes généraux

Dans un contexte où les écoles privées ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre culturel vaudois, un rappel au respect des droits constitutionnels s'avère fondamental.

La Constitution fédérale garantit aux parents la liberté de choisir l'éducation religieuse de leur enfant, jusqu'à ce que ce dernier soit en mesure de se prononcer par lui-même et de s'affirmer en la matière. L'existence d'écoles privées avec une orientation culturelle ne peut à ce titre être remise en cause. En revanche, le programme scolaire de ces écoles doit être neutre d'un point de vue confessionnel et culturel, même si ces écoles peuvent proposer des activités religieuses, alors hors du programme d'enseignement scolaire.

Amendement : al. 2 bis nouveau

La crainte de l'apparition d'écoles coraniques plane, dès lors l'amendement suivant est déposé :

^{2bis} Elles [les écoles privées] s'abstiennent de tout discours ou pratique qui contreviennent aux principes démocratiques ou appellent à y contrevenir.

Le chef du DEF s'interroge sur l'applicabilité d'une telle disposition.

L'amendement est adopté par 11 voix pour et 4 abstentions

Amendement à l'al. 4

Afin de souligner le principe de l'égalité entre fille et garçon et d'éviter toute discrimination, l'amendement suivant est déposé. Il précise que les deux articles suivants de la LEO s'appliquent, à savoir :

- **Art. 10** Egalité : L'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle.
- **Art. 116** Droits de l'élève : Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire. Dans toutes les décisions importantes qui le concernent directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus.

⁴ *L'article Les articles 10 et 116 LEO relatifs à l'égalité et aux droits de l'élève s'appliquent aux écoles privées.*

L'amendement est adopté à l'unanimité

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 2a Autorisation d'exploiter

L'article 2a est adopté à l'unanimité.

Article 2b Conditions pour exploiter une école privée

Amendement à l'al. 1, lit d

L'amendement suivant consiste à remonter dans la loi la disposition prévue dans le règlement.

d. un référent pédagogique répond, pour l'école privée, de l'élaboration et du respect du programme scolaire. Le règlement définit les compétences professionnelles dont le référent doit disposer. Il dispose d'une formation pédagogique complète reconnue par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou agréée par le département ou d'une expérience professionnelle jugée équivalente »

L'amendement est adopté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Al. 1, lit. e, simple commentaire :

La construction des bâtiments des écoles privées répond aux normes constructives habituelles. Au demeurant, inscrire son enfant en école privée relève du choix des parents, en connaissance de la qualité des infrastructures proposées par l'école privée sélectionnée. L'adéquation à la mission d'enseignement va tout de même assez loin, par exemple en prévoyant la mise à disposition d'infrastructures permettant cas échéant de prodiguer un enseignement spécialisé. Les écoles privées doivent obligatoirement proposer les périodes d'activité physique fixées par le programme d'études.

Amendement à l'al. 4

⁴ L'alinéa 1, lettre c, ne s'applique pas aux écoles privées avec internat, ni aux externats anglophones à cursus international, dont les élèves résident en Suisse à des fins exclusives de formation, mais celles-ci doivent garantir au moins l'acquisition de compétences suffisantes en français pour permettre à l'enfant la socialisation dans son environnement local, par des activités de sensibilisation. [...]. »

Le chef du DEF plaide pour le refus de cet amendement. Pour lui, il est en effet important que les élèves des écoles privées puissent rejoindre l'école publique en cours de scolarité obligatoire, mais aussi les cursus de formation professionnelle ou académique du post-obligatoire. Il n'est pas question d'étendre cette exception aux externats, composés d'élèves domiciliés dans le canton (probabilité élevée de poursuite d'un cursus en Suisse).

L'amendement est refusé à l'unanimité.

L'article 2b tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 3 Obligations de la direction

Simple commentaire : l'exposé des motifs précise que l'obligation de veiller à ce que le corps enseignant dispose des titres requis relève de la compétence de la direction. La direction peut se voir retirer l'autorisation de diriger si elle n'honore pas ses responsabilités. Une confiance a priori est établie.

Amendement à l'al. 4

Afin de préciser et renforcer la participation des directions des écoles privées au contrôle de l'obligation scolaire, l'amendement suivant est déposé :

⁴ Elle participe au contrôle de l'obligation scolaire en transmettant avec toute la célérité requise les informations utiles au service.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 3a Accès aux moyens d'enseignement officiels

Al 2, simple commentaire :

L'État paie pour les moyens d'enseignement officiels, notamment ceux développés et publiés par la Conférence intercantonale de l'instruction publique et de la culture de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Par conséquent, il paraît normal de demander un émolument aux écoles privées pour pouvoir accéder à ces moyens d'enseignement.

L'article 3a est adopté à l'unanimité.

Art. 4 Autorisation de diriger une école privée

L'article 4 est adopté par 11 voix pour et 2 abstentions.

Art. 5 Conditions d'engagement du personnel

Al 2, lit a, simple commentaire :

L'autorisation d'exploiter concerne l'établissement sis dans le Canton, dès lors la législation vaudoise prévaut et le personnel enseignant doit correspondre à ce cadre légal. La législation vaudoise s'applique aussi pour une antenne vaudoise d'une école dont le siège principal se situe dans un autre canton.

Amendement à l'al. 2, lit. b

La loi donne le cadre global et les principes généraux. Le règlement détermine comment les éléments définis dans la loi doivent être appliqués concrètement. À la page 13 de l'EMPL, il est effectivement indiqué que les compétences professionnelles sont précisées dans le règlement.

Afin de mentionner dans la loi que des compétences pédagogiques sont requises, comme cela est d'ailleurs précisé dans le règlement, l'amendement suivant est déposé :

b. bénéficiaire des compétences professionnelles et pédagogiques suffisantes définies dans le règlement, au plus tard dans un délai d'un an après l'engagement

Le chef du DEF qualifie cette précision de superfétatoire, car les compétences pédagogiques font partie des compétences professionnelles dont doit bénéficier le personnel enseignant.

L'amendement est refusé par 8 voix contre, 3 voix pour et 2 abstentions.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Art. 6 Validité des autorisations

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Art. 7 Surveillance des écoles privées

1^{er} amendement à l'al. 1

Il est proposé de renforcer certaines dispositions, notamment pour garantir la qualité de l'enseignement. L'argument avancé est que les questions liées à la qualité de l'enseignement et au bien-être des enfants sont essentielles et justifient une mention particulière. L'amendement suivant est déposé :

¹ Le service veille à ce que les conditions dont dépend l'autorisation soient remplies, notamment celles liées aux compétences professionnelles de la direction et des enseignants, et procède pour ce faire à des visites, entretiens ou demandes de renseignements

L'amendement est refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

2^e amendements à l'al. 1

Concernant la surveillance, ce sont bien de visites au pluriel dont on parle, qui interviennent en tout temps et durant toute la durée de l'autorisation. Il est aussi prévu des visites inopinées pour s'assurer effectivement que tout correspond à ce qui avait été posé dans les conditions d'autorisation. À titre d'exemple, pour l'année scolaire 2024-2025, le département a prévu 25 visites sur 79 écoles privées au total ; parmi celles-ci, il y en a des inopinées, dont on ne sait pas encore le nombre.

Pour bien faire comprendre que la surveillance n'est pas juste au moment de l'autorisation, l'amendement suivant est déposé :

¹ Le service veille à ce que les conditions dont dépend l'autorisation soient et demeurent remplies, et procède pour ce faire à des visites, entretiens ou demandes de renseignements.

L'amendement est adopté par 14 voix pour et 1 abstention.

Amendement à l'al. 2

Le département s'assure déjà de la qualité de l'instruction (analyse le programme d'études, la manière dont l'enseignement est structuré et dont il est dispensé). Il n'est d'ailleurs pas précisé dans l'EMPL la raison pour laquelle la forme potestative est utilisée. L'amendement suivant est déposé :

² Le service ~~peut s'assurer~~ s'assure, au besoin par des examens, que l'instruction est au moins équivalente à celle dispensée par les écoles publiques.

L'amendement est adopté par 9 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

L'article 7 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 8 Publicité et retrait de l'autorisation

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

Art. 9 Autorisation d'enseignement à domicile

Actuellement, l'enseignement à domicile ne nécessite qu'une simple annonce, sans autorisation préalable. Une minorité de la commission estime que cela respecte la liberté de choix en matière d'enseignement, telle que définie par la Constitution vaudoise. De plus, l'introduction d'une autorisation entraînerait une charge administrative importante, nécessitant 4.8 ETP supplémentaires, ce qui pourrait être évité.

Cependant, la majorité des commissaires soutient l'instauration d'une autorisation dans le but de garantir que l'enseignement de base dispensé à l'enfant réponde aux besoins (art. 62 Constitution fédérale). L'école à domicile doit être encadrée et un suivi scolaire suffisant assuré pour les 1'000 enfants concerné-es. Le chef du DEF considère qu'une structure claire et des responsabilités définies sont nécessaires pour encadrer cette pratique. Avec le système actuel d'annonce, les insuffisances ne sont constatées que plusieurs mois après le début de l'enseignement à domicile. En revanche, le régime de l'autorisation permet de vérifier en amont que le projet scolaire à domicile est adéquat, que le programme proposé est suffisant et conforme aux programmes officiels.

Il est essentiel de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'élève, en garantissant son droit à un enseignement suffisant et à un encadrement scolaire approprié. En ce qui concerne une éventuelle atteinte aux libertés fondamentales, les modalités proposées dans la LEPr pour l'obtention de l'autorisation sont suffisamment proportionnées et ne compromettent pas de manière excessive la liberté constitutionnelle. D'un point de vue légal, il s'agit de clarifier la relation entre l'État et la famille.

Amendement sur le titre

Afin de ne pas introduire le principe de l'autorisation, l'amendement suivant est déposé :

(Titre) : ~~Autorisation d'enseignement à domicile~~ Enseignement à domicile

L'amendement est refusé par 14 voix contre et 1 voix pour.

Amendement à l'al. 1

Les parents sont les personnes responsables, ils ont l'obligation légale de pourvoir à l'enseignement de base suffisant. Ils ont une liberté de choix, mais restent responsables de l'éducation de leur enfant. Ce sont les seuls qui peuvent demander cette autorisation d'enseignement à domicile, pour chaque enfant scolarisé à domicile. Formellement, le bénéficiaire de l'autorisation est le détenteur de l'autorité parentale ; il doit annoncer si des tiers sont mandatés pour s'occuper de l'enseignement. Ces dispositions seront détaillées dans le règlement.

L'autorité parentale conjointe est désormais la règle. Il est de la responsabilité des parents de se mettre d'accord sur les décisions essentielles qui concernent leur enfant. Il est présumé que chaque parent peut représenter l'autre et il est présumé qu'ils sont d'accord. Si l'autorité apprend qu'il y a désaccord entre les parents, ils seront invités à se mettre d'accord, sinon renvoyés vers l'autorité judiciaire compétente. Il est précisé que d'autres personnes que les parents peuvent détenir l'autorité parentale

Afin de préciser qui est le bénéficiaire de l'autorisation, l'amendement suivant est déposé :

¹ *L'enseignement à domicile est soumis à autorisation du service pour chaque enfant concerné. Elle est délivrée au détenteur de l'autorité parentale.*

L'amendement est adopté à l'unanimité

Al. 1 quater, simple commentaire :

Il est précisé que le règlement peut prévoir des renouvellements automatiques, qui seront, par nature, simplifiés. Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner explicitement, car l'automatisme implique une vérification au début de chaque cycle scolaire, mais aucune vérification supplémentaire n'est effectuée.

Amendement à l'al. 3

Le chef du DEF précise que cette réserve vise à prendre en compte les familles recomposées, qui représentent des situations exceptionnelles. Par exemple, il est possible qu'un parent ayant une formation d'enseignant-e puisse gérer efficacement la situation. Toutefois, au sein d'une partie de la commission, il est estimé que la limite de 6 enfants paraît déjà suffisamment élevée pour assurer la qualité de l'enseignement à domicile et ne devrait pas faire l'objet d'exception. L'amendement déposé vise à supprimer cet alinéa :

³ *~~Dès qu'un enseignement à domicile concerne plus de six enfants, les dispositions de la présente loi relatives aux écoles privées s'appliquent. Est réservée la situation de fratries ou d'enfants issus de familles recomposées excédant 6 membres.~~*

L'amendement est refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 1 abstention.

Un commissaire soutient la possibilité de faire des exceptions, pour des fratries de plus de 6 enfants, mais au cas par cas, et propose une forme potestative. L'amendement suivant est déposé :

³ *Est Peut être réservée la situation de fratries ou d'enfants issus de familles recomposées excédant 6 membres.*

L'amendement est adopté par 10 voix pour et 4 abstentions.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 9a Conditions pour enseigner à domicile

Amendement à l'al.1, lit. b : une personne est en charge d'au moins la moitié de l'instruction

En fait, l'école à la maison fonctionne la plupart du temps sur des collaborations entre des familles, c'est un système où différentes personnes ont des compétences à valoriser auprès de l'enfant. Cela permet aussi à des parents qui ont peu de moyens de pouvoir travailler à temps partiel. Pour une partie de la commission, c'est un système qui est bénéfique à l'enfant et qui serait de facto interdit si une personne doit être en charge d'au moins la moitié de l'instruction.

Dès lors, il est proposé de désigner une personne qui serait « référente » de l'instruction et veillerait à la mise en œuvre du programme d'enseignement.

Le chef du DEF explique qu'on parle d'une personne qui s'inscrit dans la plus large part de cette instruction pour veiller à ce que la vision globale des apports des autres soit en adéquation. C'est la raison pour laquelle il est effectivement exigé que cette personne ait la charge d'au moins la moitié de l'instruction. Le chef du DEF précise qu'il s'agit de fixer un cadre et d'offrir une stabilité. L'intervention en parallèle de plusieurs personnes non-professionnelles, sans vision globale du programme, risquerait de mettre en péril la continuité et la consolidation de l'instruction.

Il est précisé que la personne en charge d'au moins la moitié de l'instruction peut être un parent ou une tierce personne qui devra remplir les conditions mentionnées à l'art. 9a, al. 1, lit. b. Cependant, une personne qui assurerait l'instruction deux jours sur cinq (40% du temps) ne serait pas soumise à ces conditions.

L'amendement suivant est déposé :

b. Une personne est référente en charge d'au moins la moitié de l'instruction et veille à la mise en œuvre du programme d'enseignement.

L'amendement est refusé par 8 voix contre, 2 voix pour et 5 abstentions.

Amendement à l'al.1, lit. b, chiffre 2

La question soulevée concerne la nécessité d'inclure les titres requis dans la loi ou de les définir au niveau du règlement. Étant donné qu'il s'agit d'une liste restreinte et peu susceptible de changements fréquents, il est proposé de les fixer directement dans la loi, plutôt que dans le règlement. Cette condition relative au niveau du titre détenu est mentionnée dans l'EMPL, à la page 15. L'amendement suivant est déposé :

2. ~~a un niveau de formation suffisant tel que défini dans le règlement~~ est détenteur au moins d'un titre du secondaire II de type CFC, maturité, diplôme de culture générale, ou un titre jugé équivalent par le département ;

L'amendement est adopté par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

1^{er} amendement à l'al.1, lit. c

Le département demande de tenir compte, pour chaque cycle scolaire, des objectifs du plan d'études romand (PER). Il est important de maintenir la possibilité d'un retour à l'école publique. L'objectif est de garantir l'atteinte des objectifs globaux du PER, tout en laissant une certaine liberté créative aux parents.

Une minorité de la commission considère que le programme d'enseignement ne correspond pas à l'approche visant à s'adapter au rythme de l'enfant et à tenir compte de ses intérêts. Un projet pédagogique serait plus pertinent.

Au sein de la commission, il est souligné que la notion de « projet pédagogique » est déjà utilisée dans d'autres lois pour désigner des concepts différents de celui évoqué ici, notamment dans la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Le projet pédagogique développé par les garderies, centré sur le bien-être et les acquisitions de base des enfants, n'a rien à voir avec l'enseignement ou l'instruction proprement dits.

Malgré cette dernière remarque, l'amendement suivant est déposé :

c. ~~le programme d'enseignement~~ le projet pédagogique tient compte des programmes officiels de l'école publique vaudoise et des objectifs globaux d'apprentissage. [...] ;

L'amendement est refusé par 14 voix contre et 1 voix pour.

2^e amendement à l'al.1, lit. c

La loi stipule qu'il convient de « tenir compte » des programmes officiels. Selon le chef du DEF, cela ne constitue pas un durcissement des règles, bien au contraire, il s'agit d'un assouplissement par rapport à la situation actuelle. De plus, les objectifs globaux d'apprentissage font référence aux objectifs du PER. On s'attend à ce que ces objectifs soient atteints, tout en laissant une certaine flexibilité quant aux moyens employés. L'idée est que le programme prévu pour l'enfant permette de garantir un enseignement de base, en conformité avec le droit constitutionnel.

Cependant, pour une commissaire, ce lien plus strict avec le PER réduit la souplesse, qui est essentielle dans le cadre de l'école à domicile. Par ailleurs, l'exposé des motifs évoque une contrainte supplémentaire, à savoir la grille horaire hebdomadaire requise pour l'octroi de l'autorisation d'enseigner à domicile. Pour ces raisons, sa proposition, en termes de terminologie, est de revenir à l'expression utilisée avant la consultation, en remplaçant « tient compte » des programmes officiels, qui est plus contraignant, par « prend en compte » les programmes officiels, qui est plus flexible. L'amendement suivant est déposé :

c. le programme d'enseignement ~~tient~~ prend en compte des les programmes officiels de l'école publique vaudoise et des les objectifs globaux d'apprentissage. [...] ;

L'amendement est refusé par 13 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.

Enseignement neutre et prévention des dérives sectaires : simple commentaire

Une commissaire propose d'ajouter que l'enseignement doit être neutre sur le plan religieux et politique (cf. art. 9, al. 1 LEO). Il pourrait être précisé que « le programme d'enseignement est neutre ». Cependant, cette notion est déjà incluse à la lettre c : « Le programme scolaire tend à garantir l'acquisition de connaissances, à développer la réflexion dans une logique de distance critique permettant d'identifier les faits établis ou notions communément admises, ainsi qu'à distinguer ces derniers des valeurs et des croyances personnelles ».

Les visites annuelles du service sont axées sur ce point. Le service effectue également un contrôle sur le matériel pédagogique.

Ces discussions n'ont pas donné lieu à un amendement.

Amendement, nouvel alinéa

Une partie de la commission veut appliquer les conditions de l'al. 1, lit. b à toutes les personnes en charge de l'instruction et pas seulement à la personne en charge d'au moins la moitié de l'instruction. Cela concerne principalement le niveau de formation, mais aussi le droit d'exercer une activité lucrative en Suisse.

Il est relevé au sein de la commission que cet amendement contrevient à la logique de cet art. 9a qui prévoit qu'il faut une enseignante ou un enseignant principal en charge au moins de la moitié de l'instruction et qui remplit toutes les conditions, alors que les autres personnes pourraient ne pas les remplir entièrement. Suivant l'âge de l'enfant et la matière enseignée, il n'est par exemple pas impératif que la personne possède une formation particulière.

L'amendement suivant est déposé :

La personne mandatée en charge de l'instruction doit respecter les conditions de l'art. 9a, al. 1, lit. b, ci-dessus.

L'amendement est refusé par 7 voix contre, 4 voix pour et 3 abstentions.

Renforcer les conditions fixées à l'égard de toute personne qui est chargée de l'instruction, engagée ou mandatée par les parents

Amendement à l'al. 2

À l'issue de la première lecture du texte, la commission a exprimé le souhait d'instaurer une obligation de contrôle afin de s'assurer que les personnes chargées de l'instruction des enfants ne soient pas pénalement interdites d'exercer une activité auprès de mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables. Le problème réside dans le fait que ces personnes ne figurent pas toutes sur la liste noire de la CDIP, celle-ci ne concernant en effet que les personnes ayant exercé en tant qu'enseignants ou enseignantes. De plus, la liste de la CDIP ne précise pas les raisons ayant conduit à l'interdiction d'enseigner. Il est possible qu'une enseignante ou un enseignant ne soit plus en mesure d'enseigner temporairement pour des raisons médicales.

L'extrait spécial du casier judiciaire inclut l'ensemble des condamnations susceptibles de concerner ces interdictions d'exercer une activité auprès de mineurs. Le département a vérifié auprès de l'Office fédéral de la justice que les parents peuvent effectuer cette démarche. Toutefois, la personne concernée doit également contresigner le formulaire pour que l'extrait spécial du casier judiciaire soit délivré, afin d'éviter les abus. Afin de clarifier la situation, le département a proposé l'amendement suivant (al. 2 nouveau) :

² *Le détenteur de l'autorité parentale est tenu pour toute personne qui est chargée de l'instruction qu'il rémunère de se procurer l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers. Il s'assure de l'absence de toute inscription.*

Le département considère que l'extrait spécial du casier judiciaire est principalement destiné à la relation employeur-employé. Il semble difficile d'exiger cet extrait dans un contexte où il n'y a pas de rémunération, par exemple pour les membres de la famille ou les proches qui s'engagent bénévolement dans l'instruction à domicile.

Toutefois, au sein de la commission, il est souligné que les violences sexuelles envers les enfants surviennent souvent au sein de la famille ou de l'entourage proche.

Il est donc proposé que le détenteur de l'autorité parentale soit tenu de se procurer l'extrait spécial du casier judiciaire pour toute personne chargée de l'instruction d'un enfant à domicile, qu'elle soit rémunérée ou bénévole, qu'elle fasse ou non partie de la famille ou de l'entourage proche.

Une commissaire rappelle que les abus existent et causent des traumatismes à vie. Lorsqu'une personne est en charge de l'instruction, cela ne peut être pris à la légère. Dans l'intérêt des enfants victimes, elle insiste pour maintenir l'obligation de se procurer l'extrait spécial du casier judiciaire.

Le remplacement du terme « rémunère » par le terme « engage ou mandate » est adopté à l'unanimité.

Une commissaire veut s'assurer que les termes « engage ou mandate » ne s'appliqueront pas à une personne qui donne un cours dans une société de gymnastique ou qui intervient pour un cours ponctuel donné en présence d'un parent. Le département répond succinctement que cette disposition concernerait toute personne chargée de l'instruction.

L'amendement suivant est retenu, al. 2 nouveau, et déposé :

² *Le détenteur de l'autorité parentale est tenu pour toute personne qui est chargée de l'instruction qu'il engage ou mandate de se procurer l'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers. Il s'assure de l'absence de toute inscription.*

L'amendement est adopté par 14 voix pour et 1 abstention.

Même si l'al. 2 nouveau ci-dessus est adopté, la question est de savoir s'il faut garder l'al. 2 ancien qui mentionne la possibilité ou l'obligation de demander si une personne en charge de l'instruction figure sur la liste intercantonale des enseignantes et enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner (liste noire de la CDIP).

Le département rappelle que le décret d'application de l'art. 12bis de l'accord intercantonal (A-RDFE) offre déjà aux parents la possibilité de demander si une personne qu'ils emploient ou mandatent pour donner l'instruction est inscrite sur cette liste de la CDIP. Il apparaît inutile de le mentionner à nouveau dans la LEPr. En termes de protection, l'al. 2 ancien ne semble rien apporter de plus, surtout par rapport au but envisagé.

Vote sur la proposition de supprimer l'al. 2 ancien que le Conseil d'État recommande de remplacer par l'al. 2 nouveau déjà adopté ci-dessus :

~~(al. 2 ancien) ²Le détenteur de l'autorité parentale qui engage ou mandate une personne en charge de l'instruction peut demander au département si elle ne figure pas sur la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner prévue à l'article 12bis A-RDFE.~~

Par 8 voix pour et 7 voix contre, la commission décide de supprimer l'al. 2 ancien.

L'article 9a tel qu'amendé est adopté par 8 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Art. 9b Surveillance de l'enseignement à domicile

Amendement à l'al. 1

Plutôt que de mentionner que le service « peut procéder à des visites », il est proposé d'indiquer que le service « procède à des visites ». Les visites représentent la garantie qu'il y a un suivi de ce qui est requis. D'ailleurs, pour les écoles privées, on n'a pas la formulation potestative, il est bien indiqué que des visites sont réalisées (art. 7, al. 1). Le chef du DEF n'a pas d'objection. L'amendement suivant est déposé :

¹ *Le service a le droit d'obtenir tout renseignement utile concernant notamment l'organisation et le contenu du programme d'enseignement. Il ~~peut procéder~~ procède à des visites. Le détenteur de l'autorité parentale est tenu de collaborer de manière diligente.*

L'amendement est adopté par 10 voix pour et 5 abstentions.

Amendement, al. 2 bis nouveau

Le but est d'établir le niveau scolaire assez rapidement après le début de la démarche de scolarisation à domicile, afin de contrôler si la démarche est réellement sérieuse. Ce qui va aussi permettre d'identifier très rapidement s'il y a endoctrinement (emprise sectaire) ou maltraitance.

Le chef du DEF relève que la commission s'est clairement prononcée en faveur du régime d'autorisation, alors cet alinéa n'est pas applicable. Le service procédera aux visites comme prévu ci-dessus, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter un délai de trois mois. L'objectif de surveillance est partagé, et il est préférable de laisser le service organiser les visites en fonction de ses priorités et des ressources disponibles.

La commissaire pense qu'aujourd'hui il y a trop de temps avant de pouvoir déceler un problème, qui ne peut être identifier sur la base d'un dossier. Pour cette raison, elle maintient l'amendement suivant (nouvel al. 2bis) :

^{2 bis} *Le service procède à une visite à domicile au plus tard trois mois à compter du début de l'enseignement à domicile. Le règlement détermine quelles situations peuvent y déroger.*

L'amendement est refusé par 14 voix contre et 1 voix pour.

L'article 9b tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Art. 10 Plateformes de coordination

Amendement à l'al. 3

Un commissaire n'estime pas forcément nécessaire que ces plateformes se réunissent au moins une fois par année. Il s'agit toutefois d'un délai d'ordre et si la plateforme venait à ne pas se réunir, il n'y aurait pas de conséquence. Néanmoins, l'amendement suivant est déposé :

³ *Les plateformes de coordination se réunissent en principe au moins une fois par année.*

L'amendement est refusé par 11 voix contre, 3 voix pour et 1 abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Art. 11 Abrogé

L'abrogation de l'art. 11 est adoptée à l'unanimité.

Art. 14a Dispositions transitoires de la loi du ... (La date sera complétée une fois la loi adoptée)

L'article 14a est adopté à l'unanimité.

Art. 2 Entrée en vigueur

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi tel que modifié à l'issue des travaux de la commission est adopté par 12 voix pour et 3 abstentions.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La Commission thématique de la formation recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 14 voix pour et 1 voix contre.

*La présidente :
Sylvie Pittet Blanchette*

Ecublens, le 6 juin 2025